

**MOTION DE LA COMMUNE DE BRAINE-L'ALLEUD SUR LA LUTTE CONTRE LES ACTES DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES ET ENTRE PARTENAIRE, LEURS IMPACTS SUR LES ENFANTS ET LA PRÉVENTION EN CES MATIÈRES.**

Vu le Traité d'Istanbul, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11.05.2011;

Considérant que la Belgique a signé ladite Convention le 11.09.2012 et l'a ratifiée le 14.03.2016 ;

Considérant que le Gouvernement fédéral a, le 11.04.2016, désigné l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes comme organe responsable de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des mesures prises en Belgique dans le cadre de cette Convention ;

Considérant que le Traité d'Istanbul est entré en vigueur sur le territoire national le 01.07.2016 ;

Considérant que l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés ont adopté quelques 235 mesures en lien avec ledit Traité ;

Vu le rapport de l'Etat Belge au Conseil de l'Europe du 15.2.2019 ;

Considérant que l'ONU établit que la violence à l'égard des femmes et des filles constitue « l'une des violations des droits humains les plus répandues, les plus persistantes et les plus dévastatrices dans le monde

Considérant que la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20.11.1989 et entrée en vigueur le 02.09.1990, reconnaît que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension et qu'il faut tenir compte que l'enfant en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spécifique, de soins spéciaux et d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance.

Considérant que dans sa déclaration de politique 2018-2024 présentée au Conseil communal conjoint du 27.02.2019, la Commune a manifesté clairement sa volonté de garantir à tous ses citoyens une sécurité maximale ;

Considérant que la Zone de Police de Braine-l'Alleud a reçu 70 plaintes pour violence physique dans le couple en 2018, 82 plaintes en 2019 et qu'au 22 septembre 2020, 59 plaintes ont déjà été déposées.

Considérant que la très grande majorité des plaintes sont déposées par des femmes et que les statistiques affirment que près de 90 % des femmes ne veulent, ne sont pas prêtes ou n'osent pas porter plainte.

Considérant que le Collège communal du 13.01.2020 a attribué les compétences « égalité des chances » à Madame Patricia DUJACQUIERE-MAHY, Echevine ;

Considérant que la Commune et le CPAS ont également désigné un référent en la matière ;

Considérant que de nombreux services juridico-médico- psycho-sociaux travaillent sur cette matière à Braine-l'Alleud ou dans la Province du Brabant wallon ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de rappeler, au niveau communal, les principes généraux du Traité d'Istanbul, à savoir :

- Protéger les femmes contre toutes les formes de discrimination et prévenir, poursuivre et éliminer les violences à l'égard des femmes et les violences entre partenaires ;
- Contribuer à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité réelle entre le droit des femmes et des hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ;
- Concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et des violences entre partenaires ;
- Soutenir et assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et les violences entre partenaires.

Article 2 : d'affirmer comme l'énonce la déclaration de politique 2018-2024 présentée au Conseil communal conjoint du 27/02/2019, sa volonté de garantir à tous ses citoyens une sécurité maximale ; notamment de faire de la lutte contre les violences faites aux femmes en ce compris les violences entre partenaires et ex-partenaires et le harcèlement dans l'espace public à l'égard des femmes une priorité tant pour la Commune et le CPAS que pour la zone de police.

Article 3 : d'encourager et d'apporter plus de visibilité aux actions déjà entreprises sur le territoire brainois par divers services, à savoir (liste non exhaustive) : Le service d'assistance policière aux victimes de la police locale qui assure l'accueil et l'accompagnement psycho-juridico-social ainsi que la formation et également l'information des policiers en matières de prise en charge des victimes. ; Le CPAS et l'administration communale via des référent.e.s spécialement formé.e.s dans cette matière ; « Respect Seniors » impliqué dans la lutte contre la maltraitance des aînés sur le Brabant wallon ; L'AMO Color'Ados par ses services d'aides aux enfants jusqu'à 22 ans et à leur famille ; L'Association des Médecins Généralistes de Braine-l'Alleud-Waterloo ; Le Centre de Planning et de consultation familiale de Braine-l'Alleud ; « L'Eglantier », maison d'accueil (pour femmes en difficulté seules ou accompagnées de leurs enfants) et son antenne ambulatoire « Femme, couple et violence » ;

Les services intégrés initiés par Jean François Legrève, chef de service en gynécologie au CHIREC Hôpital de Braine-l'Alleud – Waterloo en partenariat avec le service de gynécologie obstétrique, de pédiatrie et les urgences ; les organismes d'Education Permanente, la plateforme provinciale sur « les violences entre partenaires » du Brabant wallon....

Article 4 : La prévention étant un élément clé dans la lutte contre toutes formes de violence, d'augmenter la visibilité des actions de prévention menées par d'autres niveaux de pouvoir comme « la campagne du Ruban Blanc » et de réaliser un ou plusieurs supports au niveau local. La prévention doit être dirigée surtout vers les acteurs locaux, les victimes, les auteurs et les enfants, de manière distincte et convenue. La prévention doit également tenir compte des enfants et des jeunes, en

développant et favorisant une éducation non-sexiste dans les écoles, les mouvements de jeunesse... La prévention est un élément clé dans la lutte contre toutes formes de violences.

Article 5 : De prévoir des collaborations avec des services de première ligne en matière d'hébergement urgent et temporaire, surtout que les violences entre partenaires et ex-partenaires ne s'arrêtent pas suite à une séparation. Dans certains cas, les violences augmentent même quand l'auteur sent qu'il perd son emprise.

Article 6 : De participer aux plateformes déjà organisées par d'autres niveaux de pouvoir et d'organiser et soutenir, si nécessaire, une plateforme locale à la demande des partenaires concernés.

Article 7 : De soutenir un plan d'actions communal établi avec les experts locaux.les en matière de violence faite aux femmes et de violence entre partenaires et ex-partenaires. Ce plan d'actions devra se traduire en actions soutenues par les pouvoirs communaux, soit par des appels à projets ou par des actions co-construites avec les acteurs locaux. Ce plan d'actions devra être présenté au Conseil communal en 2021.

Article 8 : Une attention particulière aux enfants est indispensable car les enfants témoins de violences au sein du couple parental en sont également victimes. Même si l'enfant n'est pas directement victime de violences de son parent, être témoin de scènes violentes est une violence faite aux enfants. Cette situation doit être prise en compte par des décisions judiciaires et institutionnelles, y compris en matière de garde des enfants lors d'une procédure de séparation.